

L'hon. M. DOHERTY: J'en ai une copie que l'honorable député pourra consulter.

M. MACDONALD: Les citations qu'on en fait dans cet article disent que le ministre de la Justice prétendait que la loi locale donnait aux dispositions du Code criminel une extension de nature à produire indirectement une injustice et annonçait son intention de "limiter pour les fins de la justice le droit du ministère public de récuser provisoirement les jurés". . . droit qu'il prétend échapper au contrôle judiciaire. M. Hudson dit dans sa réponse au Gouvernement fédéral:

Tout en comprenant leur sollicitude pour les prisonniers qui attendent leur procès, le sous-signé est d'opinion que le rapport du ministre de la Justice constitue une tentative d'intervention dans les droits constitutionnels de la province, et bien qu'il doute de l'équité des autorités de la province qui ont intenté le procès, il ignore complètement le fait que le règlement du nombre des jurés, qui doivent être assignés soit laissé aux juges de la cour du banc du Roi et qu'ils n'ont aucunement plus de pouvoirs que n'en ont eu depuis des années les juges des provinces de la Colombie-Anglaise, d'Alberta, d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, des territoires du Yukon et du Nord-Ouest.

Voilà la position prise par le procureur général du Manitoba en réponse à l'avis donné par mon honorable ami de son intention de mettre son veto à une loi qui donne simplement au juge le pouvoir d'assigner quatre-vingt-seize jurés au lieu de quarante-huit.

Le procureur général du Manitoba a exprimé l'avis que la fixation du nombre des grands ou des petits jurés, dans une cause quelconque, est une question se rattachant à la constitution de la cour, et que sous l'empire de la loi de l'Amérique britannique du Nord, cette question relève entièrement des autorités provinciales. Comme l'a fait observer l'honorable représentant de Saint-Jean (M. Pugsley), le ministre de la Justice a renoncé à son idée du refus de sanction dont il menaçait les intéressés, pour y substituer le dépôt du présent bill. Telle est l'origine de la présente mesure.

Il a été beaucoup question, dans cette enceinte, de l'administration déplorable des affaires publiques de la province du Manitoba par un certain groupe de politiciens provinciaux; et le ministre pousse beaucoup trop loin son zèle pour les amis qu'il compte dans cette province, quand, en pareilles circonstances, et à un moment comme celui-ci, il vient nous soumettre une mesure subversive de toute la procédure en matière criminelle dans notre pays, parce que de ses amis, accusés de crimes ou de délits politiques, ont dû passer en cour d'assises dans la province du Manitoba.

C'est ce que fait le ministre, grâce à la loi qu'il propose.

Autrement dit, au lieu de refuser la sanction à la loi du Manitoba, il veut résoudre la question d'autre manière, en déclarant que cette loi étant en vigueur et quatre-vingt-seize personnes ayant été assignées, l'ancienne loi doit être modifiée de manière à restreindre le nombre des mises à l'écart, pour employer le terme connu de quiconque a été mêlé à une affaire justiciable du jury. Le ministre de la Justice propose de restreindre le droit de la couronne de mettre à l'écart un nombre indéfini de jurés au delà de quarante-huit, à moins que le juge d'instruction ne décide autrement. Mon collègue de Saint-Jean (M. Pugsley) a indiqué très vivement la situation difficile faite au procureur de la couronne dans l'exercice de ce droit de mise à l'écart. Quiconque a eu à s'occuper de telles affaires, pour la poursuite ou pour la défense, sait jusqu'à quel point le représentant de la couronne doit faire preuve de discrétion. Canadiens, sujets anglais, nous sommes fiers de dire que, dans l'application de nos lois criminelles, le représentant du ministère public n'est pas censé y mettre cette opiniâtreté et ce désir de faire à tout hasard condamner l'accusé qui caractérisent la mise en vigueur de la loi criminelle aux Etats-Unis. Il est chargé de protéger les intérêts du peuple; il a pu obtenir des indications à l'égard des dispositions ou des accointances de quelques-uns des inscrits au tableau du jury; il doit utiliser ces renseignements dans l'intérêt du public; et, s'il lui faut, en la présence du prisonnier et de son avocat, indiquer les raisons qu'il a de vouloir récuser telle ou telle personne, il en résultera de grandes erreurs judiciaires, comme l'a fait observer l'honorable représentant de Saint-Jean. Pourtant, le ministre de la Justice ne craint pas de bouleverser toute la procédure de nos cours criminelles, simplement parce qu'il avait songé à frapper de nullité une loi du Manitoba, résultat qu'il veut atteindre maintenant d'autre manière.

On peut se demander si le Parlement fédéral a le droit de s'occuper de cette question. La fixation du nombre des jurés, en vue de compléter l'organisation du tribunal qui doit juger si un prisonnier est coupable ou non, a trait à la constitution de la cour elle-même. La cour qui doit décider finalement cette question de culpabilité ou d'innocence, se compose, à la fois du jury, qui doit se prononcer sur les questions de faits, et du juge qui, lui, décide les questions de droit. La nomination du juge est réservée à l'autorité fédérale, mais la constitution des cours de juridiction criminelle relève indu-